

COMMUNE DE QUINTIN
Département des Côtes
d'Armor

CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 31 mars 2022

Convocation du :	25 mars 2022
Date d'affichage :	25 mars 2022
Nbre de conseillers en exercice :	21
Présents :	14
Votants :	18

EXTRAIT DU
REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2022/03/25 (nomenclature 7.1)

L'an deux mil vingt-deux, le trente et un mars à dix-neuf heures cinquante, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence du Maire, Monsieur Nicolas CARRO.

Etaient présents :

CARRO Nicolas - HAMON Jean-Paul - AUBRY Isabelle - MAUJARRET Marie-Madeleine - CHATTARD-GISSEROT Thibault - THERIN Emmanuel - LE BUHAN Erwan - GUILLEMOT Sébastien - GUILLOU-COROUGE Françoise - QUEMARD Bertrand - RUEN Pauline - LE FUR Corentin - AUBRY Charlène - REPERANT Thibault.

Absents excusés : POISSON François, LE CHANU Fabienne, BOQUEHO Stéphanie, COISY Thierry, HELLARD Hugo, MORIN Sabine, LE BRIS Isabelle.

Procuration :

POISSON François à CHATTARD-GISSEROT Thibault;

HELLARD Hugo à AUBRY Isabelle;

COISY Thierry à CARRO Nicolas

MORIN Sabine à HAMON Jean-Paul

Le Conseil a désigné pour secrétaire de séance Madame AUBRY Isabelle.

Objet : Vote des taux d'imposition 2022

Rapporteur : Jean-Paul HAMON

Les principales dispositions relatives à la fiscalité locale prévues par la loi de finances pour 2022 sont disponibles dans une [note d'information de la DGCL datée du 9 février 2022](#).

Conformément aux dispositions de l'article 1639 A du code général des impôts, la date limite de vote des taux de fiscalité directe locale est fixée au 15 avril.

Le vote des taux par une collectivité doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés.

A noter qu'à la suite de la réforme de la suppression de la taxe d'habitation, la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties a été réattribuée à l'ensemble du bloc communal.

De ce fait, il n'y a plus lieu de distinguer le taux départemental de TFPB du taux communal en 2022 ; concrètement il s'agit de ne plus indiquer le détail (part départementale X % + taux communal) et qu'il convient d'indiquer uniquement le total sans mention supplémentaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

Vu la note d'information de la DGCL du 9 février 2022 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2022.

Monsieur Jean-Paul Hamon rappelle que par délibération du 25 mars 2021, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 50,46 %

Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 73,94 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'appliquer pour l'année 2022 les taux suivants aux impôts directs locaux :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 50,46 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 73,94 %

Il charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ont signé les membres présents.

Pour expédition certifiée conforme.

M. Le Maire

Nicolas CARRO.

